

**AVENANT LOCAL A L'ACCORD SUR L'AMELIORATION ET
L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LA FORMATION ET L'EMPLOI
RELATIF AU PERSONNEL EN HORAIRE D'EQUIVALENCE**

Entre

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. Etablissement de Sochaux, représenté par
Monsieur **Robert MICHEL**, dûment mandaté d'une part,

et

les organisations syndicales :

**CFDT,
CFE-CGC
CFTC
CGT
CGT-FO
SIA**

représentées par le délégué syndical dûment mandaté, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'accord d'entreprise signé le 4 Mars 1999 entre
PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA et les Organisations Syndicales CFDT, CFE-
CGC, CFTC, CGT-FO, CSL.

PREAMBULE.

Les parties signataires se sont rencontrées les 16/06/2000 et 26/06/2000 afin de définir
l'organisation et les horaires de travail du personnel en horaire d'équivalence, affecté à la
Sécurité Générale et à la restauration du Cercle Hôtel, conformément à l'article 2.22 de
l'accord local signé le 13 Juillet 1999.

Pour SEG, la réduction de l'horaire d'équivalence, dans le cadre d'une organisation constante,
correspond à 8 postes de travail

JH AS JT
DP JPE RM.

Article 1 – Régime de travail.

L'horaire d'équivalence est réduit sur une base de 40 heures hebdomadaires incluant les temps de pause et de repas ce qui équivaut à 35 heures de temps de travail effectif et 1 heure 45 minutes de temps de pause payé (cf. tableau des horaires en annexe du présent avenant).

- Pour le personnel de SEG voir tableau en annexe.
- Pour le personnel du Cercle Hôtel, l'horaire sera de 8 heures/jour sur 5 jours/semaine.

Article 2 – Date d'application.

Les régimes de travail décrits entrent en vigueur le 1^{er} Juillet 2000 après information et consultation du Comité d'Etablissement.

Article 3 – Rémunération.

Il est décidé que le taux mensuel, plus ancienneté, est maintenu au même niveau, en valeur absolue, compte tenu de la réduction du temps de travail effectuée à la date d'application du présent accord, et des temps de pauses payées.

Le personnel en horaire d'équivalence qui n'a pas bénéficié de la réduction du temps de travail dès le 1^{er} novembre 1999 se voit accorder une compensation selon la formule suivante jusqu'à la date de mise en place des nouveaux horaires de travail :

- 4,8 % du taux mensuel x nombre de mois depuis le 1^{er} novembre 1999.

Article 4 – Dispositions finales

Les dispositions légales et conventionnelles globalement plus favorables qui interviendraient dans le cadre des mesures prévues par le présent avenant se substitueraient à celles-ci ou feraient l'objet d'une adaptation, mais ne pourraient se cumuler. Les dispositions du présent avenant ne se cumulent pas avec des avantages de même nature en vigueur dans l'entreprise. Elles emportent révision des éventuelles dispositions conventionnelles ou des usages qui seraient contraires

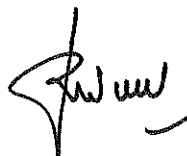
JH JT
DJS B
SE RA

Le présent avenant est déposé à la DDTE et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Montbéliard, conformément aux articles L132 - 10 et R 132.1 du Code du Travail.

Fait à Sochaux, le 21.07.00

Pour la Direction

R. MICHEL



Pour les Organisations syndicales

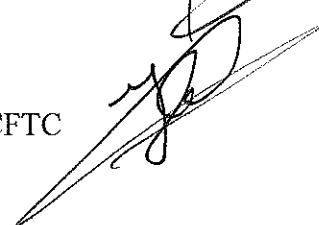
CFDT



CFE-CGC



CFTC



CGT

CGT-FO



SIA

Sans réserve que l'organisation définitive du travail soit arrêtée à chaque début de cycle de 12 semaines